

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.52.1982.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINs SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

OBJECTION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE A LA
PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU DANEMARK CONCERNANT L'ANNEE 3
DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.248.1981.TREATIES-5 du 29 septembre 1981 concernant la proposition d'amendements du Danemark relative à l'annexe 3 de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) conclu à Genève le 1er septembre 1970 en ce qui concerne les conditions de température pour le transport international du lait et du beurre, communique :

Par une communication reçue le 2 mars 1982, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a, conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 18 de l'Accord - c'est-à-dire dans le délai de six mois à compter de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendements -, informé le Secrétaire général qu'il faisait objection auxdits amendements, avec l'explication suivante :

(Traduction) La question de savoir dans quelle mesure des accords bilatéraux peuvent spécifier des températures supérieures à celles précisées dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables (ATP) doit faire l'objet d'un examen attentif à l'échelon national comme à l'échelon international. La concertation qui s'impose ne saurait être menée à bien dans le délai proposé de six mois.

En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, les amendements en question sont considérés comme n'ayant pas été acceptés.

Le 15 mars 1982

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

NOVEMBER 1980

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

CORRESPONDENCE UNIT

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANGOLA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BULGARIA
BURUNDI
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EGYPT
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
IRAN
ITALY
IVORY COAST
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR

MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
UPPER VOLTA
URUGUAY
VIET NAM
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

ALSO SENT TO:

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO: